

**Règlement portant institution d'un tribunal criminel
extraordinaire pour le jugement des crimes et délits commis dans
les départements du Solo et du Liamone**

André-François Miot, Conseiller d'Etat,
Administrateur général des dits départements,

Arrête ce qui suit:

Article premier. - Les Tribunaux criminels des départements du Solo et du Liamone, sont suspendus à compter du jour de la publication du présent règlement. Les deux présidents rentreront dans le Tribunal d'appel dont ils font partie suivant la loi du 27 nivôse an VIII.

Art. 2. - Il est établi un seul Tribunal criminel extraordinaire pour juger les crimes et délits emportant peine afflictive et infamante, commis dans l'étendue des deux départements du Solo et du Liamone, ainsi que du fait du vagabondage et de gens sans aveu.

Art. 3. - Ce Tribunal sera composé du président actuel du tribunal d'appel, de deux citoyens ayant les qualités nécessaires pour être juges, de trois militaires ayant au moins le grade de capitaine, et de deux juges choisis parmi ceux des tribunaux de la Corse, d'un Commissaire du Gouvernement, d'un substitut du dit commissaire et d'un greffier. Sa résidence habituelle sera la ville de Corte. Il pourra cependant, par une délibération prise dans son sein, ou en vertu d'un ordre de l'administrateur général des départements du Solo et du Liamone, être transféré dans tout autre lieu où les circonstances l'appelleraient.

Art. 4. - Il ne pourra juger qu'en nombre pair, à huit ou à six au moins. S'il se trouve sept juges à l'audience, le dernier dans l'ordre déterminé par l'article précédent s'abstiendra. La récusation péremptoire ne sera point admise.

Art. 5. - Les crimes et délits dont le jugement est attribué par l'art. 2 au tribunal criminel extraordinaire seront poursuivis d'office et sans délai par le commissaire du Gouvernement ou ses substituts établis près les tribunaux ordinaires d'arrondissement, encore qu'il n'y ait pas de partie plaignante.

Art. 6. - Les plaintes pourront être reçues indistinctement par le Commissaire du Gouvernement, par les substituts, par les officiers de gendarmerie ou de police qui seront en tournée ou résident dans le lieu du délit. Elles seront signées par l'officier qui les recevra, elles le seront aussi par le plaignant ou par un procureur spécial, et si le plaignant ne sait où ne peut signer il en sera fait mention.

Art. 7. - Tous officiers de gendarmerie et tous autres officiers de police qui auront connaissance d'un crime seront tenus, à peine d'amende, qui sera fixée par le tribunal, ou de destitution suivant l'exigence des cas, à se transporter aussitôt partout où besoin sera de dresser sur-le-champ et sans déplacer, procès-verbal détaillé des circonstances du délit et tout ce qui pourra servir pour la décharge ou conviction, et de décerner tous mandats d'amener ou d'arrêt selon l'exigence du cas.

Art. 8. - Les procès-verbaux seront envoyés et remis au greffe du Tribunal criminel extraordinaire, dans le délai de vingt-quatre heures pour chaque distance de dix lieues, de la résidence du Tribunal, ensemble les armes, meubles, hardes et papiers qui pourront servir à la preuve et le tout fera partie du procès.

Art. 9. - S'il y a des personnes blessées, elles pourront se faire visiter par des médecins et des chirurgiens qui affirmeront leur rapport véritable, et ce rapport sera joint au procès. Le Tribunal néanmoins ordonnera, quand il le jugera nécessaire de nouvelles visites par des experts nommés d'office, lesquels prêteront serment entre les mains du président ou de tel autre juge par lui commis, de remplir fidèlement leur mission.

Art. 10. - Tous officiers de gendarmerie, tous officiers de police, tous fonctionnaires publics, seront tenus, sous la même responsabilité fixée par l'article 7, d'arrêter ou de faire arrêter les personnes surprises en flagrant délit, ou désignées par la clameur publique.

Art. 11. - Tous officiers de gendarmerie ou de police seront tenus, en arrêtant un accusé, de faire inventaire des effets et papiers dont cet accusé se trouvera saisi, en présence de deux citoyens domiciliés dans le lieu le plus proche à celui de la capture, lesquels ainsi que l'accusé, signeront l'inventaire, sinon, déclareront la cause de leur refus dont il sera fait mention pour être le tout remis au greffe du Tribunal dans le délai de trois jours. Il sera laissé à l'accusé copie du dit inventaire ainsi que du procès-verbal de capture.

Art. 12. - A l'instant même de la capture l'accusé sera conduit dans les prisons du lieu, s'il y en a, sinon aux plus prochaines, et à celles du Tribunal dans le délai de trois jours et plus tôt s'il est possible.

Art. 13. - Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée de l'accusé dans les prisons du tribunal, il sera interrogé, les témoins seront entendus séparément et hors de la présence de l'accusé; le tout, par un juge commis par le président qui pourra ordonner telle mesure qu'il jugera convenable, pour parvenir à la découverte du corps ou de l'auteur du délit.

Art. 14. - L'instruction achevée, l'accusé sera traduit à l'audience publique du Tribunal. Là, et en présence des témoins, lecture sera donnée de l'acte d'accusation dressé par le commissaire du Gouvernement. Les témoins seront ensuite successivement appelés. Le commissaire du Gouvernement donnera ses conclusions. Après lui, l'accusé ou son défenseur, seront entendus. Les débats étant terminés, le tribunal prononcera en dernier ressort, et sans révision ou cassation.

Art. 15. - Les assassinats prémédités, les guets-apens ou embuscades à dessein d'assassiner, seront punis de mort.

Art. 16. - Les vols commis dans les villes, villages ou campagnes et dans les habitations de campagne lorsqu'il y aura effraction faite aux murs de clôture, aux toits des maisons, portes et fenêtres extérieures, ou lorsque le crime aura été commis avec port d'armes, ou sur un chemin public, seront punis de mort.

Art. 17. - Quant aux autres délits, le tribunal se conformera aux dispositions du Code pénal du 17 septembre 1791.

Art. 18. - Les jugements seront exécutés dans le plus court délai possible, et autant que faire se pourra, dans le lieu où le crime aura été commis ou dans celui du domicile du condamné.

Art. 19. - A compter du jour de la publication du présent règlement, tout individu prévenu de crimes ou délits commis dans l'étendue des départements du Solo et du Kiamone, et tout individu déjà détenu pour les mêmes crimes sera jugé par le tribunal criminel extraordinaire. En conséquence, il est enjoint aux juges du dit tribunal de les y recevoir avec les pièces, actes et procédures déjà commencés.

Art. 20. - Les tribunaux correctionnels sont maintenus avec leurs attributions, mais leurs jugements ne seront exécutoires qu'après avoir été confirmés par un jugement du tribunal criminel extraordinaire, soit qu'appel ait été ou non interjeté. En conséquence, les substituts du commissaire du Gouvernement près des tribunaux d'arrondissement communaux sont tenus de faire passer au commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel extraordinaire, dans le délai de trois jours au plus tard, les jugements rendus par les tribunaux correctionnels.

Art. 21. - Le tribunal criminel extraordinaire est tenu de prononcer sur les dits jugements au plus tard dans le délai de trois jours, et il est autorisé à suppléer d'office aux nullités qui pourraient avoir été commises par les tribunaux correctionnels.

Art. 22. - Il est enjoint à tous officiers de ligne et de gendarmerie et à tous fonctionnaires publics, de prêter main forte pour l'exécution des mesures ordonnées et des jugements rendus par le tribunal criminel extraordinaire.

Arrêté à Ajaccio, le 13 Germinal An IX de la République

Signé: A.-J. Miot